

CONSEIL MUNICIPAL D'AVANNE-AVENEY

Réunion du 26 novembre 2025 à 18h30

Présents :

Mme Marie-Jeanne BERNABEU, maire

M. Yohann PERRIN, M. Jean-Michel GROS, M. Laurent DELMOTTE, adjoints

Mme Laurence MALBRANQUE, Mme Cécile CAU, conseillers délégués

Mme Marie-Chantal ROBERT, M. Mounir-Tant LOUALI, Mme France-Hélène ALIX, M. Jean-Paul ARENA, Mme Melinda PHILIPPE,

Procurations :

Mme Sylvia ESSERT à Mme Cécile CAU

M. Luis DO ROSARIO CALÇADA à Mme Laurence MALBRANQUE

Mme Nary ROSSI à M. Laurent DELMOTTE

Mme Elinda KIM à Mme Melinda PHILIPPE

Absents : Mme Danièle BRIOT, M. Eric BOTHOREL, M. Sébastien LAFFAGE COSNIER, Mme Céline BAGUE.

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Par suite d'une convocation en date du 21 novembre 2025, les membres composant le conseil municipal de AVANNE-AVENEY se sont réunis en mairie le mercredi 26 novembre 2025 à 18h30 sous la présidence de Mme le maire.

Mme le maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Mme Laurence MALBRANQUE est désignée pour remplir cette fonction.

Mme le Maire demande si le compte rendu de la dernière séance fait l'objet de remarques particulières : ce dernier étant approuvé à l'unanimité, la séance peut commencer.

DELIBERATION N° 2025-63

Objet : Intercommunalité : Validation des charges définitivement transférées à la suite du transfert de la compétences « Actions d'animation et de mise en réseau de la lecture publique » au 1er janvier 2025

A l'occasion de la création de la communauté d'agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté urbaine.

Cette commission s'est réunie le 25 septembre 2025, en vue de valider les charges définitives transférées suite au transfert à GBM de la compétence statutaire « Actions d'animation et de mise en réseau de la lecture publique ». Le détail est présenté dans le rapport en annexe. Hormis pour la commune de Besançon, les montants d'attribution de compensation prévisionnels 2025 validés en CLECT du 19 décembre 2024 restent inchangés.

Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats définitifs du transfert de charges 2025 relatif à ce transfert de compétence.

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,

VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 25 septembre 2025 joint en annexe,

le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'approuver les modalités et résultats définitifs du transfert de charges 2025 relatif au transfert de la compétence statutaire « Actions d'animation et de mise en réseau de la lecture publique » décrits dans le rapport de la CLECT du 25 septembre 2025.

DELIBERATION N°2025-64

Objet : Intercommunalité : Adoption des Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif pour l'année 2024.

En vertu de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le président d'un établissement public compétent en matière d'eau et/ou d'assainissement doit présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), puis au conseil de communauté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il contient des informations techniques et financières, ainsi que les indicateurs légaux qui permettent d'obtenir une vue d'ensemble de la qualité et des performances du service.

Les RPQS d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif 2024 présentés lors du conseil de communauté de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) du 25 septembre 2025 ont été adoptés à l'unanimité.

La CCSPL, réunie le 3 septembre dernier, a également émis un avis favorable sur ces RPQS.

Conformément à l'article D.2224-3 du CGCT, ces RPQS doivent ensuite être présentés à l'assemblée délibérante des communes membres de GBM, qui l'adopteront avant le 31 décembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Cette adoption doit faire l'objet d'une délibération.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service. Ils seront transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de valider les Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics d'Eau potable, d'Assainissement collectif et non collectif de la commune d'Avanne-Aveney pour l'année 2024.

DELIBERATION N°2025-65

Objet : Marchés publics : assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre pour la construction du nouveau cimetière

Par une délibération n°2025-52 du 17 septembre 2025, le conseil municipal a validé les éléments de la phase PRO de la création du nouveau cimetière permettant la rédaction du DCE (Dossier de Consultation des Entreprises), selon le cahier des charges et le chiffrage présentés.

Vu la compétence « création, extension et translation de cimetières ainsi que création et extension des crématoriums et sites cinéraires » devenue communautaire au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Besançon Métropole (GBM) en date du 30 janvier 2020 fixant le cadre d'intervention et les modalités d'exercice de cette compétence ;

Vu la délibération du conseil communautaire de GBM en date du 7 octobre 2021 se prononçant favorablement sur le projet de création d'un nouveau cimetière à Avanne Aveney ;

Vu la convention du dispositif d'aides aux communes signées entre GBM et la commune d'Avanne-Aveney le 27 octobre 2021 pour un service de niveau 2B ;

Une mission d'accompagnement à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre est proposée par GBM à la commune d'Avanne-Aveney pour le projet de construction du nouveau cimetière, avec une participation financière par fonds de concours.

Descriptif de l'opération : Fourniture et pose des caveaux et cavurnes, construction des parkings, de la voie d'accès et du chemin piéton, éclairage du cimetière.

Contenu de la prestation assurée par la Direction Aménagement de l'Espace Public et Grands Travaux de GBM :

- Coordination du projet
- Phase études AVP PRO DCE EXE
- Consultation des entreprises
- Réalisation : suivi de chantier et suivi de marché

Coûts de la mission d'aide aux communes :

Montant devis initial : 30 960 €

Avenant après révision du cahier des charges : 12 126 €

TOTAL mission AMO-MOE : 43 086 €

Aucune TVA n'est appliquée sur le devis, car le dispositif d'aide aux communes consiste à mettre à disposition du personnel, et les charges salariales ne sont pas soumises à TVA.

Mme le maire demande à l'assemblée l'autorisation de signer les devis liés à ce projet ainsi que les avenants dans les limites données par sa délégation.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'autoriser le maire à signer le marché public de travaux pour la construction du nouveau cimetière pour un montant de 43 086 €, ainsi que les avenants à ce marché dans le cadre de sa délégation, sous condition d'une information du conseil municipal au fur et à mesure de leur signature.

DELIBERATION N°2025-66

Objet : Forêt : Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2026

Vu le code forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le maire rappelle au conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'office national des forêts (ONF) propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 23/10/2025 pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Considérant l'avis de la commission forêt formulée lors de sa réunion du 23/10/2025 ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés:

- 1) d'approuver l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface à désigner par l'ONF
17pa	2026	2025			AS	0.93Ha
20pa	2026	2025			EMC	6.21Ha
21pa	2026	2025			E1	1.58Ha
22pa	2026	2025			E1	4.52Ha
23pa	2026	2025			EMC	6.86Ha
28pa	2026	2025			APR	6.11Ha
28pa	2026	2025			RE	0.95Ha
29pa	2026	2025			APR	7.46Ha
30pa	2026	2025			AMEL	6.09Ha

2) Le cas échéant, d'informer le préfet de région des motifs (art.L 214-5 du CF) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2026 : sans objet.

3) des orientations de mise en marché suivantes :

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat /Accord-Cadre BF	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat BIBE / Accord-Cadre UP	Vente en concurrence (UPGB ou BSP)	Délivrance pour l'affouage
P17-28-29-30 + PA AS, APR, RE, Amel	BOBIBE	x	x				x
P20-21-22-23 EMC, E1	BIBE						x

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation. En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

- 4) des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
P17-28-29-30 : AS, APR, RE, Amel	x	
Produits accidentels 2026	x	

- (1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement, la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant à l'ONF une prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.

- Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre

- (2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

- Demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

- 5) D'autoriser le prélèvement de sangles (épicéas vendus façonnés), suivant les dispositions suivantes :

L'autorisation est consentie sur demande du sanglier et après accord de l'acheteur des bois, moyennant une redevance fixée, par sanglier, à :

- 50 € HT pour un lot d'épicéas < 200 m³
- 100 € HT pour un lot d'épicéas compris entre 200 et 500 m³
- 150 € HT pour un lot d'épicéas > 500 m³

- 6) D'autoriser le maire à signer les documents afférents.

ANNEXE

Lexique des acronymes forestiers :

1. Produits BIBE : BI = Bois Industrie, les surbillles ou bois non sciabiles bien souvent, qui seront déchiquetées pour fabrication de panneaux OSB par exemple. BE = Bois Energie, les houppiers ou petits pieds, bois broyés en plaquettes pour alimenter les chaufferies.
2. Produits BIBEBO : BIBE idem, BO = Bois d'Œuvre, les grumes et billes de pieds, destinées à être sciés et valorisés en meubles, parquets, planches, merrains... Une exploitation BIBE concerne donc les bois restant après coupe des grumes (sachant que le BI est souvent sorti avec les grumes), une exploitation BIBEBO va sortir l'ensemble des produits.
3. Accords cadre UP : les accords cadre sont les accords commerciaux entre la commune représentée par l'ONF et les acheteurs (scierie, négociant, exploitant) qui définissent les tarifs, les volumes, les modalités de livraison, de cubage... pour vendre les bois. UP signifie Unité de Produits et indique qu'un prix sera établi sur dépôt pour chaque bois, en fonction de son volume et de sa qualité, en accord entre les 2 partis, et c'est ce qui définira au final le prix du lot.
4. Sélection des ETF : ETF signifie Entreprise de Travaux Forestiers (bûcherons débardeurs, ouvriers forestiers...). Dans le cadre de l'ATDO (Aide Technique a Donneur d'Ordre), c'est l'agent ONF qui fait office d'aide technique à la commune (donneur d'ordre) et qui établit le contrat et le suivi de l'ETF (à Avanne-Aveney, Simonin pour la partie exploitation, et ONF Travaux pour les travaux), la commune ayant toujours la possibilité de choisir son ETF sous proposition et conseil de l'agent.
5. EMC et RE : ce sont des codes pour renseigner sur le type de coupe envisagée. EMC signifie EMprise de Cloisonnements, coupe destinée à ouvrir des axes tracés en forêt pour la circulation des engins forestiers (exemple P25 et 28 cette année) ; RE signifie Régénération Ensemencement, coupe effectuée dans les parcelles ouvertes en régénération visant à prélever les bois non désirés à l'ensemencement. Fait partie des coupes progressives de régénération après le Relevé de CouVert (RCV=coupe des petit pieds), avant les coupes Secondaires (RS=coupe de certains semenciers sur semis acquis, exemple coupe P13-14 cette année) et la coupe finale dite Définitive (RD=coupe des derniers semenciers sur semis acquis ou non, exemple P30 l'an dernier).
6. Les Chantiers désignent les chantiers d'exploitation des différentes coupes ou de travaux forestiers, réalisés par l'ETF sous contrat avec la commune.

DELIBERATION N°2025-67

Objet : Forêt : affouage sur pied (campagne 2025-2026)

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Exposé des motifs :

Mme le maire rappelle au conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale d'Avanne-Aveney, d'une surface de 320 ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le conseil municipal et arrêté par le préfet du Doubs le 30/06/2022. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'office national des forêts (ONF) propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (articles L.243-1 du code forestier).
- L'affouage étant partagé par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2025-2026.

En conséquence, il invite le conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2025-2026 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Délibération

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant l'avis de la commission lors de sa réunion du 23/10/2025 ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2026,

le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés:

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 1a, 1r, 2a, 3r, 13a, 13r, les cloisonnements P28-29-30, et les chablis P26
- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme garants : **M. Dominique FAIVRE et M. Claude BROCARD**
- arrête le règlement, les consignes et la taxe d'affouage dans les documents joints à la présente délibération ;

- fixe le volume maximal estimé des portions à 20 stères, ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le prix unitaire d'affouage à 8 € / stère ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - L'exploitation se fera sur pied dans le respect du règlement national d'exploitation forestière.
 - L'exploitation pourra débuter dès le lendemain du tirage des lots ;
 - Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2026 au maximum. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (article L.243-1 du code forestier).
 - Le délai d'enlèvement est fixé au 30 septembre 2026 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
 - La commune, adhérente de PEFC Franche-Comté, s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière durable, respectueuse de l'environnement. Avec les garants, elle informe les affouagistes que le cahier des charges national s'applique à l'exploitation du bois de chauffage. Une copie des engagements du propriétaire au titre de la certification est remise à chaque affouagiste qui s'engage à les respecter (Cf. annexe 3). Le non-respect de ces engagements par les affouagistes peut mettre en cause la certification de la forêt communale.
- autorise le maire à signer tout document afférent.

DELIBERATION N°2025-68

Objet : Finances locales : autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements ouverts l'année précédente, hors coût de la dette (article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article au budget communal, ainsi qu'au budget annexe relatif à la forêt, sur la base des éléments suivants, en euros :

1- Budget principal :

Il est proposé au conseil municipal d'ouvrir des crédits d'investissement par anticipation, à hauteur de 543 417.02 €uros répartis comme suit :

BUDGET PRINCIPAL	Chapitre	Budget 2025 en €	Budget anticipé 2026 en €
	20 – immobilisations incorporelles	20 000.00	5 000.00
	204 – subventions d'équipements versées	422 715.00	105 678.75
	21 - immobilisations corporelles	617 956.00	154 489.00
	23 - immobilisations en cours	1 112 997.06	278 249.27
	Total hors emprunt	2 173 668.06	543 417.02

2- Budget annexe Forêt :

Il est proposé au conseil municipal d'ouvrir des crédits d'investissement par anticipation, à hauteur de 25 000.00 €uros répartis comme suit :

BUDGET ANNEXE FORET	Chapitre	Budget 2025 en €	Budget anticipé 2026 en €
	21 - immobilisations corporelles	100 000.00	25 000.00
	Total hors emprunt	100 000.00	25 000.00

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'accepter les propositions de Mme le maire dans les conditions exposées ci-dessus,
- et d'autoriser le maire à engager, les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 dans les limites suivantes :

- Budget principal (communal) : **543 417.02 €**
- Budget annexe Forêt : **25 000.00 €**

DELIBERATION N°2025-69

Objet : Finances : Adoption d'une rectification de résultat au compte 1068

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget communal d'Avanne-Aveney pour l'exercice 2025,

Vu la demande du comptable public en date du 25/09/2025,

Considérant que le service de gestion comptable a constaté la présence de sur-amortissements concernant les années 2021 à 2023 pour un total de 1279.31 € dans l'exécution du budget communal,

Considérant que ce sur-amortissement a faussé le besoin de financement à couvrir dans le cadre de l'affectation du résultat au compte 1068 en générant des recettes injustifiées en investissement,

Madame le maire propose à l'assemblée d'autoriser le comptable public à corriger cette anomalie du budget de l'exercice 2025, consistant à reprendre les amortissements de la manière suivante :

FORET2021 :

D 28151 (divers) C1068 pour 391.60 € (annuité 2023)
D 28151 (FORET2021) C 1068 pour 391.60 € (annuité 2022)

NOEL2020 :

D 28188 (divers) C1068 pour 165,37 € (annuité 2023)
D 28188 (NOEL2020) C 1068 pour 330.74 € (2 x 165.37 correspondant aux annuités 2021 et 2022)

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'autoriser le comptable public à corriger cette anomalie du budget de l'exercice 2025, consistant à reprendre les amortissements tel que présenté ci-dessus.

DELIBERATION N°2025-70

Objet : Finances locales : Admission en non-valeur de créances éteintes

Certains titres de recettes ou articles de rôles n'ont pu être recouvrés. En conséquence, ces créances irrécouvrables ou éteintes doivent être admises en non-valeur sur décision expresse par délibération, sur une demande du comptable en date du 14/11/2025.

Liste n° 7454240615		
Compte	Montants présentés en €	Montant admis en €
6542	114.57	114.57
Total	114.57	114.57

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de surseoir à statuer sur cette demande d'admission en non valeur jusqu'à présentation d'une pièce justificative à fournir par le Service de gestion comptable.

DELIBERATION N°2025-71

Objet : Approbation pour l'acquisition d'une carte d'achat public

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Le conseil municipal,

VU le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat,

Décide, par 14 voix pour, 1 abstention, d'autoriser le maire à mettre en place une carte d'achat pour l'exécution des marchés publics dans les conditions et modalités du décret susvisées, reportées dans les articles suivants :

Article 1

Le conseil municipal décide de doter la commune d'Avanne-Aveney d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté la Solution Carte Achat pour une durée de 3 ans.

La solution Carte Achat de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté sera mise en place au sein de la commune d'Avanne-Aveney à compter du 10 janvier 2026 et ce jusqu'au 9 janvier 2029.

Article 2

La Caisse d'Epargne (émetteur) de Bourgogne Franche-Comté met à la disposition de la commune d'Avanne-Aveney les cartes d'achat des porteurs désignés. La commune d'Avanne-Aveney procèdera à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte. La Caisse d'Epargne mettra à la disposition de la commune d'Avanne-Aveney 1 (une) carte achat.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le montant plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune d'Avanne-Aveney est fixé à 10.000 euros pour une périodicité annuelle.

Article 3

La Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté s'engage à payer au fournisseur de la collectivité les créances exécutées par carte d'achat dans le respect des exceptions et autorisations prévues à l'article 3 du décret du n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat.

Article 4

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté et ceux du fournisseur.

Article 5

La commune d'Avanne-Aveney créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté retracant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune d'Avanne-Aveney procède au paiement de la Caisse d'Epargne.

La commune d'Avanne-Aveney paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

Article 6

La tarification mensuelle est fixée à 25 euros par carte pour la mise en place de 1 (une) carte d'achat, comprenant l'ensemble des services, dont la gratuité de la commission monétique.

DELIBERATION N°2025-72

Objet : Subvention pour un projet sportif (Dakar 2026)

Une demande d'aide financière a été déposée en mairie d'Avanne-Aveney pour une action spécifique qui porte sur la participation d'un habitant de la commune au rallye-raid Dakar 2026.

L'édition 2026 du Dakar, qui se déroulera du 3 au 17 janvier en Arabie saoudite, comptera 806 concurrents, représentant 52 nationalités différentes dont 202 Français et un habitant d'Avanne-Aveney : Romain Bouzigon. Préparateur sur deux précédentes éditions, il porte cette fois la tenue de pilote dans la catégorie moto.

Le dossier de sponsoring communiqué par Romain Bouzigon présente un budget de 80 000 €.

Une demande de subvention à hauteur de 1500 € est sollicitée. Romain Bouzigon s'engage à une contrepartie : présenter au public d'Avanne-Aveney son retour d'expérience dans le désert, avec des images et des explications sur cette aventure très médiatisée et qu'il vivra de l'intérieur. Il pourra venir avec sa moto rallye.

Chaque financeur reçoit un kit communication et des stories sur réseaux sociaux à partager, en proportion de l'effort financier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 14 voix pour, 1 voix contre, décide d'attribuer à Romain Bouzigon une subvention de 1500 € qui lui sera versé directement. En contrepartie, il sera proposé une présentation de la moto et de l'expérience vécue auprès des habitants avant le mois de juin 2026.

DELIBERATION N°2025-73

Objet : Finances locales : Tarifs de location des salles

VU les dispositions de l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales, selon lequel : « *le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.* »

Après avoir entendu l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide, avec effet immédiat :

- Pour l'ensemble des salles, l'accès gratuit est accordé :
 - o aux élus municipaux
 - o aux membres du personnel communal ;
 - o aux associations dont le siège social est statutairement situé à Avanne Aveney et sous réserve du respect des dispositions prescrites dans les conventions particulières signées avec elles ;
- quelle que soit la salle, l'occupation post-cérémonie funéraire se voit appliquer un forfait à 100 Euros pour les familles extérieures, et la gratuité pour les familles d'Avanne-Aveney sous condition d'un lien de parenté direct (grands-parents, parents, enfants, petits-enfants, fratries)
- les tarifs de location suivants sont retenus selon la typologie des demandeurs (particuliers habitant la commune ou non, association extérieure ou n'ayant pas de but lucratif ou qui ne concourt pas à la satisfaction d'un intérêt général, entreprise) :

Locations des salles

Secteur	Adresse	Appellation	Habitants la commune	Habitants extérieurs	Associations locales ou organismes autorisés (GBM, autres collectivités, etc.)	Associations extérieures
AVANNE	2A rue St-Vincent	Salle de convivialité	Gratuité	100 €	Gratuité	50 €
	3A rue de l'Eglise	Salle polyvalente				
		Sans vaisselle WE	150 €	inaccessible	Gratuité	inaccessible
		Avec vaisselle WE	250 €	inaccessible	Gratuité	inaccessible
		Sans vaisselle Semaine	75 €	inaccessible	Gratuité	15 € / demi-journée
		Avec vaisselle Semaine	150 €	inaccessible	Gratuité	inaccessible
		Caution	500 €	Sans objet	Sans objet	Sans objet
	3B rue de l'Eglise	Maison St-Vincent	Gratuité	100 €	Gratuité	50 €
	7 rue de l'Eglise	Algeco	inaccessible	inaccessible	Gratuité	15 € / demi-journée
	9 rue de l'Eglise	Salle du conseil municipal	inaccessible	inaccessible	Gratuité	inaccessible
	2 rue du Stade	Salle de réunion du plateau sportif	inaccessible	inaccessible	Gratuité	inaccessible
AVENEY	3 rue de l'Ecole	Salle d'Aveney	inaccessible	inaccessible	Gratuité	15 € / demi-journée

Location de matériels par événement

Objet	Tarif en €
Table (à l'unité)	5
Banc (à l'unité)	3
Caution	100
Vitabri (à l'unité) avec joues et poids	50
Caution	200
Grille d'exposition (à l'unité)	5
Barrière Vauban (à l'unité)	5
Caution	200

- le conseil municipal décide que la maison Saint-Vincent ne pourra être mise à disposition des particuliers et des associations les samedis, dimanches, jours fériés et le soir, quel que soit la date.
- le règlement d'occupation des salles communales sera ainsi modifié.
- Les précédentes délibérations portant sur les tarifs de location des salles sont remplacées par la présente délibération.

DELIBERATION N°2025-74

Objet : Ressources humaines : Protection sociale complémentaire pour les agents communaux (contrat 2026-2035)

Le conseil municipal,

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la mutualité,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la liste des contrats et règlements labellisés sur le site internet <http://www.dgcl.interieur.gouv.fr> ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Doubs en date du 17/06/2019 portant choix de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU la délibération du conseil municipal d'Avanne-Aveney n°2025-18 du 26/03/2025 portant mandatement du centre de gestion de la fonction publique du Doubs afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Santé ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 09/09/2025 ;

VU l'exposé du maire ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité, et d'autoriser le maire à prendre et à signer les contrats et convention correspondants et tout acte en découlant, pour les risques suivants :

1 - Le risque santé (c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité) :

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le centre de gestion du Doubs proposé par la MNT pour la période 2026-2031.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

- 25 €uros par agent pour la complémentaire santé MNT ;
- 15 €uros par enfant couvert par la complémentaire santé MNT, quel que soit le montant de référence.
- L'assiette de cotisation est composée du traitement brut indiciaire annuel et de la NBI (nouvelle bonification indiciaire)

2 – Le renouvellement d'une protection sociale complémentaire Prévoyance : pour cette protection, le niveau de participation est de 10 € par agent. L'assiette de cotisation est composée du traitement brut indiciaire annuel et de la NBI (nouvelle bonification indiciaire).

DELIBERATION N°2025-75

Objet : Ressources humaines : création d'un emploi non permanent (CDD)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 313-1 et L 332-23 du code général de la fonction publique ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité lié à l'accroissement du nombre d'enfants inscrits à la restauration, il y a lieu de créer un emploi non permanent dans les conditions prévues au 1^o de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs),

le conseil municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés:

- la création d'un emploi d'adjoint technique en charge de l'entretien non permanent à temps non complet à raison de 8.75 heures hebdomadaires. La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 367 (SMIC horaire),
- d'adopter le tableau des emplois annexé.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

ANNEXE

Le tableau des emplois au 26/11/2025 :

EMPLOI	GRADE	CAT	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	ETP
Secrétaire général	Attaché principal	A	1	1	1
Agent d'animation	Adjoint d'animation ppal 2 ^{ème} cl.	C	1	1	1
	Adjoint d'animation	C	2	2	1.87
Secrétaire	Rédacteur princ. 2eme cl.	B	1	1	1
	Adj. Adm. princ. 1ere cl.	C	1	1	0.8
	Adjoint administratif	C	1	1	1
Agent postal	Agent administratif	CDD	1	1	0.76
Agent d'entretien	Adjoint technique ppal 1ere cl.	C	1	1	1
	Agent entretien	CDD	1	2	1.16
	Adjoint technique	C	1	1	1
Agents techniques polyvalents	Adjoint technique ppal 1ère cl.	C	2	1	1
	Agent technique	CDD	1	2	2
ATSEM	ATSEM ppale 1ere cl.	C	1	1	1
	ATSEM ppal 2eme cl.	CDD	1	1	0.9
		TOTAL	16	17	15.49

DELIBERATION N°2025-76

Objet : Domaine : Déclassement de voirie sans enquête publique (accès à la parcelle privée AI 172)

Mme le maire expose que le contexte d'une désaffection d'une petite partie de voirie (1m²) situé au droit du 1 rue Saint-Vincent, proche de l'église.

La parcelle AI 172 a fait l'objet d'un arrêté d'alignement pris par la présidente du conseil départemental du Doubs, la rue Saint-Vincent étant un segment de la route départementale n°106 traversant la commune.

Cet arrêté a fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon. Un compromis a été trouvé en affinant le besoin de stationnement du propriétaire de la parcelle AI 172 et en présentant un nouveau plan de délimitation de la voirie.

Ce compromis implique la cession d'un mètre carré de trottoir, sans que la circulation piétonne en soit modifiée ou entravée. Il est en effet exclu toute clôture de cette parcelle.

La mairie a proposé une cession de la surface à désaffecter par délibération du conseil municipal au prix pratiqué en zone UB actuellement (50 €/m²), sous réserve de l'avis du PED (pôle d'évaluation domaniale, ex France-Domaine).

La proposition porte sur le bien immobilier suivant :

- Partie de la voirie communale utilisée comme trottoir, située au droit de la parcelle AI 172.

Mme le maire sollicite de la part de l'assemblée une décision de déclassement de ce mètre carré de la rue Saint Vincent. Le PED a été saisi pour évaluation du mètre carré sur ce segment de voirie.

VU le code de la voirie routière (article L141-3)

VU le code des relations entre le public et l'administration (art. R 134-3 et suivants)

CONSIDERANT le contentieux qui oppose le propriétaire de la parcelle AI 172 et la collectivité en raison de l'historique de cette parcelle (alignement datant de 1923, destruction du bâti pour l'élargissement de la voirie départementale, travaux successifs et création de trottoirs)

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés:

- CONSTATE la désaffectation d'un mètre carré de voirie, situé au droit de la parcelle AI 172, actuellement à l'usager piétonnier,
- DECIDE du déclassement, en vue d'aliénation de ce bien du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,
- AUTORISE Madame le maire à signer tout document se rapportant à cette opération,
- DECIDE que la vente sera délibérée par le conseil municipal dès lors que la direction immobilière de l'Etat aura communiqué la valeur vénale du bien déclassé.

DELIBERATION N°2025-77

Objet : Crématorium : destination des déchets métalliques (2025)

Après une crémation, les cendres du défunt sont remises aux proches. Les résidus métalliques (visseries du cercueil, prothèses, etc.) ne se consumant pas sont traités et revalorisés dans une filière adaptée, conformément à la réglementation.

Chez le déléataire OGF, ces résidus ne sont pas revendus mais cédés à titre gratuit au prestataire OrthoMétals, qui les trie et les recycle avant de fournir les industries (automobile, aéronautique ou encore électroménagère). Les métaux valorisés ne réintègrent jamais le domaine de la santé.

Conformément à la loi n°2021-217 du 21 février 2022 dite "loi 3DS", les fonds issus la valorisation des métaux sont intégralement destinés au financement des obsèques d'indigents ou à des structures d'intérêt général.

En 2025, la valorisation est décrite comme suit :

Sites	Région OGF	N° de vague	Valorisations (€)	Poids net (kg)	Date de collecte	Année de collecte
AVANNE	RHÔNE-ALPES	12	16 330.73	520	28/02/2025	2025

Mme Laurence MALBRANQUE ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 14 voix pour :

- que la valorisation des déchets métalliques issus des crémations collectées au 28/02/2025 sera destinée à l'EHPAD Jacques Weinman d'Avanne-Aveney pour la prise en charge des funérailles des personnes dépourvues de ressources, à hauteur de 16 330.73 €.
- d'autoriser le maire à signer tous les actes permettant ces opérations.

DELIBERATION N°2025-78

Objet : Patrimoine : demande de labellisation Village d'accueil des véhicules d'époque

Contexte

Mme le maire rappelle qu'une convention d'autorisation d'occupation du domaine public a été signée le 14/09/2021 avec l'association Vesontio Classic Cars, association locale regroupant des propriétaires de véhicules de collection qui fêtera ses 20 ans en 2026.

Après quatre années de regroupements mensuels ininterrompus au stade d'Avanne-Aveney, il est indéniable que le rendez-vous est entré dans l'agenda du public. Bien qu'Avanne-Aveney soit déjà de fait reconnue comme place référente en la matière sur le secteur de Besançon, Mme le maire sollicite auprès du conseil municipal le franchissement d'une étape supplémentaire dans cette

reconnaissance : la labellisation comme « Village d'accueil des véhicules d'époque » par la fédération française des véhicules d'époque (FFVE). Cette labellisation passe par la signature d'une convention entre la commune et la FFVE.

Présentation de la FFVE

La FFVE, association reconnue d'utilité publique, a pour missions d'encourager, de coordonner et de développer en France les initiatives en vue de la restauration, la sauvegarde, et l'utilisation de véhicules d'époque. Elle rassemble les clubs, les entreprises et les musées dont l'activité correspond à cet objet.

Le label « Ville d'accueil des véhicules d'époque » a pour objectif de distinguer et faire connaître les collectivités engagées dans une démarche de développement touristique, intégrant des animations dédiées aux véhicules d'époque.

La commune d'Avanne-Aveney s'inscrit pleinement dans cette démarche. Elle considère l'accueil de véhicules d'époque comme une animation offerte au grand public, donnant lieu également à la rencontre du patrimoine bâti et du patrimoine roulant. L'accueil des collectionneurs eux-mêmes permet de surcroît de favoriser le tourisme et l'économie locale.

Les engagements réciproques

Pour se voir décerner le label « Ville d'accueil des véhicules d'époque », la commune d'Avanne-Aveney prendra les initiatives suivantes :

- maintenir les conditions actuelles d'accueil (parking en ville, convention avec l'association locale VCC)
- faciliter l'accueil des randonnées touristiques en véhicules d'époque, comme lieu de passage ou comme ville-étape.
- éditer un document d'information touristique, consultable sur le site internet de la commune, comprenant :
 - Le plan de la ville avec l'indication du lieu du parking, les adresses culturelles et de restauration,
 - La liste des professionnels locaux de l'automobile,
 - un numéro de téléphone d'astreinte en cas de problème.

Pour sa part, la FFVE s'engage à :

- Promouvoir la commune d'accueil via ses différents supports de communication :
 - Site internet FFVE.
 - Lettres d'information à ses adhérents, clubs, entreprises, musées.
 - Réseaux sociaux.
 - Reportage dans l'Authentique, magazine officiel de la FFVE.
 - Signalisation sur le stand FFVE lors des salons auxquels elle participe.
- Inciter ses Clubs adhérents à :
 - choisir en priorité comme sites d'étape les Villes et Villages ayant signé la convention,
 - veiller à ce que leurs membres respectent les règles de circulation nationales et municipales, ainsi qu'à ne troubler ni la tranquillité des riverains ni l'ordre public.

Mme le maire indique que la FFVE, le VCC et la commune d'Avanne-Aveney organiseront une cérémonie d'attribution du label « Ville d'accueil des véhicules d'époque » si le dossier est accepté.

Le label sera apposé sur deux panneaux d'entrée de ville « Ville d'accueil des véhicules d'époque ».

La convention à passer entre la commune et la FFVE ne prévoit pas de durée déterminée, chacune des parties ayant la possibilité de la dénoncer avec un préavis de trois mois.

Enfin, Mme le maire précise que la labellisation n'oblige à aucune dépense sur le budget communal ni aucune cotisation financière auprès de la FFVE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'autoriser le maire à solliciter le label « Village d'accueil des véhicules d'époque » auprès de la fédération française des véhicules d'époque, de signer la convention avec la FFVE dans les termes principaux décrits précédemment, ainsi que ses avenants éventuels.

INFORMATIONS

Déclarations d'intention d'aliéner

N° registre	N° parcelle(s)	Contenance m ²	Adresse
25036250024	AB 93-97-95	6260	22 rue des Cerisiers
25036250025	AB 129	791	1 rue des Bigarreaux
25036250026	037 AL 232 – 233	834	13 rue de l'Ecole
25036250027	037 AL 207-208-417	1198	6 rue des Jonchets
25036250028	037 AL 235-397	321	Rue de l'Ecole

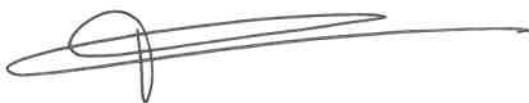
Marché et avenants signés par le maire par délégation du conseil municipal : néant

Agenda :

- 06/12 : concert de Noël (chorale) à l'église St-Vincent
- 13/12 : animation de Noël
- 17/12 : conseil municipal
- 21/12 : rassemblement véhicules anciens
- 03/01/2026 : accueil des nouveaux habitants à 10h30, salle du conseil municipal
- 03/01/2026 : vœux du maire à la population, à 11h, salle du conseil municipal
- 10/01/2026 : repas des aînés, sur réservation.
- 18/01/2026 : rassemblement véhicules anciens
- 15/02/2025 : rassemblement véhicules anciens
- 25/02/2026 : conseil municipal
- 04/03/2026 : conseil municipal
- 15 et 22/03/2026 : élections municipales

La séance est levée à 20h50

Le secrétaire de séance
Mme Laurence MALBRANQUE



La présidente de séance
Mme Marie Jeanne BERNABEU, maire

